

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 121

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 53 de la commission des finances

ARTICLE 29

À la fin de l'alinéa 12, substituer au mot :

« déclarée »

le mot :

« réclamée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par la commission des finances réduit le champ des contestations ouvert actuellement au contribuable. Limiter le champ des contestations à l'exigibilité de la somme « déclarée » et non pas « réclamée » est en effet réducteur, dans la mesure où la saisie à tiers détenteur vise à réclamer le paiement par voie d'exécution forcée de la somme due qui n'a pas été payée, que cette somme ait été déclarée ou non.